

Bruxelles, le 23.11.2015
COM(2015) 575 final

2006/0036 (CNS)

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo¹ sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE)

¹ En vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres et la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie, et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo¹ sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE), en vertu d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations le 10 décembre 2004.

L'accord EACE a été signé au nom de la Communauté le 9 juin 2006, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/682/CE du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil², qui a autorisé sa signature et son application provisoire.

Pour ce qui est de l'Union européenne (UE), tant l'Union que ses États membres sont parties à cet accord. Le processus de ratification a été achevé par tous les États membres le 23 janvier 2014.

La présente proposition modifie la proposition initiale de la Commission [COM (2006) 113 final], qui avait été adoptée le 14 mars 2006 et soumise au Conseil, notamment pour tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Afin de faciliter l'examen par le Conseil, la proposition modifiée reprend l'ensemble du texte en question.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

¹ En vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

² JO L 285 du 16.10.2006, p. 1.

Proposition modifiée de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo³ sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo⁵ sur la création d'un espace aérien commun européen (EACE).
- (2) Cet accord a été signé au nom de la Communauté le 9 juin 2006, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/682/CE du Conseil et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil⁶.
- (3) Par leur adhésion respective et conformément à l'article 31, paragraphe 2, de l'accord, la République de Bulgarie, la Roumanie ainsi que la République de Croatie sont devenues des États membres de l'UE et ont dès lors cessé d'être des parties associées en vertu dudit accord.
- (4) Il y a lieu d'approuver cet accord au nom de l'Union,

³ En vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

⁴ JO C 81 E/01 du 15.3.2011.

⁵ En vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

⁶ JO L 285 du 16.10.2006, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'accord multilatéral entre la Communauté européenne et ses États membres, la République d'Albanie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la République de Bulgarie, la République de Croatie, la République d'Islande, la République du Monténégro, le Royaume de Norvège, la Roumanie, la République de Serbie et la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo sur la création d'un espace aérien commun européen (EAEC), ci-après dénommé l'«accord», est approuvé au nom de l'Union.

2. Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union européenne, au dépôt de l'instrument d'approbation, prévu à l'article 29, paragraphe 2, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord, et procède à la notification suivante:

«1. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à "la Communauté européenne" dans le texte de l'accord s'entendent, le cas échéant, comme faites à "l'Union européenne".

2. Par leur adhésion respective et conformément à l'article 31, paragraphe 2, de l'accord, la République de Bulgarie, la Roumanie ainsi que la République de Croatie sont devenues des États membres de l'UE et ont dès lors cessé d'être des parties associées en vertu dudit accord.»

Article 2

1. L'Union est représentée par la Commission au sein du comité mixte créé au titre de l'article 18 de l'accord.

2. La position à adopter par l'Union en ce qui concerne les décisions du comité mixte en vertu de l'article 17 de l'accord ne portant que sur l'inclusion d'actes législatifs de l'Union à l'annexe I de l'accord, sous réserve des adaptations techniques nécessaires, est arrêtée par la Commission.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président